



L'Assureur qui rassure

CORIS RETRAITE CONDITIONS PARTICULIÈRES

N° Assuré : 2 N° Police : CRR2025000012

Souscripteur

Nom et Prénom	FOFANA Chaka	Téléphone	+2250576097537
Email	fofanachaka76@gmail.com		
Date de naissance	08/09/2003	Lieu de naissance	Segnence
Adresse	Yopougon		
En cas d'urgence	UIUO - +225 6776898787		

PÉRIODE DE GARANTIE

Du 31/12/2025 Au 30/12/2030 Durée 5 ans Périodicité Annuel

Assuré(e)

Nom et Prénom	FOFANA Chaka
Informations pers.	Né(e) le : 08/09/2003 à : Segnence - sexe : M

Bénéficiaires

Bénéficiaires	Parenté	Né le	Part(%)	Coordonnées
VFG (en cas de Décès)	Enfant			+225 5665656767
FOFANA Chaka (en cas de vie)	Souscripteur	08/09/2003	100%	+2250576097537

Caractéristiques

Cotisation Périodique	2.000.000 FCFA	Taux d'intérêt Net	3,500%
Capital au terme	9.906.384 FCFA		

Garanties	Capital (FCFA)	Primes Période (FCFA)
Capital au terme	9.906.384 FCFA	

Decompte Prime N° 1010000073

Prime Nette 2.000.000 FCFA	Accessoires 5.000 FCFA	Prime Totale 2.005.000 FCFA
--------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------

Sont annexées aux présentes conditions particulières, les conditions générales et éventuellement les conventions spéciales qui font partie du contrat.
Fait à Abidjan, le 29/12/2025 en 2 Exemplaires

Le Souscripteur

La Compagnie

--	--

Résumé des conditions générales

(*Valant notice d'information*)

Article 1 : Objet du contrat

Le contrat CORIS RETRAITE est un contrat individuel d'assurance vie à adhésion facultative et cotisations définies. Il permet au souscripteur de se constituer une épargne complémentaire pour la retraite, totalement libérale ou convertible en rente certaine ou viagère au moment de son départ à la retraite. A cet effet, chaque souscripteur dispose d'un Compte Individuel Retraite (C.I.R) alimenté par les cotisations nettes qui sont affectées.

Article 2 : Conditions d'adhésion

L'adhésion est réservée à toutes personnes physiques âgées de plus de dix-huit (18) ans et justifiant de leur capacité à payer les primes.

Article 3 : Versement des cotisations

La cotisation ne peut être inférieure à 10 000 F CFA par mois et est payable par tout moyen à votre convenance (espèces, chèque, virement bancaire, prélèvement à la source, moyens électroniques). La périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ou unique. Les frais de dossier unique sont fixés à 5 000 F CFA. Le souscripteur a la possibilité de modifier sa prime à tout moment pendant la durée de cotisation. Il existe deux types de versements :

- Versements réguliers : les cotisations sont versées suivant la périodicité définie aux conditions particulières jusqu'au terme du contrat.
- Versements libres : le souscripteur peut effectuer des versements libres complémentaires à tout moment. Il choisit librement les dates et les montants de ses versements.

Article 4 : Rémunération du contrat

Les cotisations nettes de frais sont capitalisées au taux d'intérêt annuel de 3,5%. Le contrat prévoit chaque année l'attribution d'une participation aux bénéfices (PB) au moins égale à 90% des résultats techniques et 85% des résultats financiers et au minimum à 2% du résultat avant impôt de l'exercice. La répartition de la participation aux bénéfices entre toutes les catégories de contrats se fait au prorata des provisions mathématiques moyennes de chaque catégorie.

Article 5 : Renonciation

Le souscripteur peut renoncer au contrat dans le délai de trente (30) jours à compter du paiement de la première cotisation, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen faisant foi de la réception. Il lui est alors restitué les cotisations versées déduction faite des coûts de police dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite renonciation. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit un intérêt de retard de 2,5% par mois indépendamment de toute réclamation.

Article 6 : Rachat - Réduction

Après deux années effectives de cotisations ou de versement d'au moins 15% des cotisations prévues sur toute la durée du contrat, le souscripteur peut mettre fin au contrat en contrepartie de la cessation de toutes les garanties. En cas de rachat, la valeur de rachat est égale à 95% de la provision mathématique de la deuxième à la cinquième année, plus 1% par année pour atteindre 100% à la fin de la dixième année.

Lorsque le souscripteur cesse de payer ses primes alors que le contrat a une valeur de rachat, les garanties du contrat CORIS RETRAITE sont réévaluées et continuent pour des montants assurés réduits.

Article 7 : Rachat Partiel

Dans la limite de la valeur de rachat de votre contrat, vous avez la possibilité de racheter une partie de votre épargne constituée, aux conditions cumulatives suivantes :

- que deux années de primes ou 15% des primes prévues au contrat aient été payées ;
- que le montant brut demandé n'excède pas 45% de la valeur votre Compte Individuel Retraite (C.I.R) ;
- que la valeur résiduelle ne soit pas inférieure au SMIG.

Article 8 : Avances

Dans la limite de la valeur de rachat de votre contrat, nous pouvons vous accorder des avances sur contrat. La demande d'avance se fait au moyen d'un écrit daté et signé ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du souscripteur. L'avance demandée n'excède pas le tiers (1/3) de la valeur votre Compte Individuel Retraite (C.I.R). Les frais de dossier et le taux d'intérêt de l'avance sont définis dans le contrat d'avance.

Article 9 : Garanties accordées

En cas de vie au terme du contrat : l'assureur verse au souscripteur le capital minimum garanti, plus la participation aux bénéfices.

En cas de décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie avant le terme du contrat : l'assureur verse aux bénéficiaires désignés au contrat la valeur du Compte Individuel Retraite (C.I.R) constituée au moment du décès.

Article 10 : Paiement des sommes assurées

Le paiement des sommes assurées est effectué à notre siège social, dans les 15 jours suivant la remise des pièces justificatives :

a) En cas de vie :

- l'original du contrat ;
- les pièces justificatives de l'identité de l'assuré.

b) En cas de décès :

- l'original du contrat ;
- l'extrait d'acte de décès ;
- le certificat médical constatant votre état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- la (ou les) fiche(s) d'état civil de la (ou des) personnes(s) désignée(s) comme bénéficiaire(s).

En cas de pluralité de bénéficiaires notre paiement intervient sur quittance conjointe des intéressés.

Article 11 : Valeurs minimum de rachats garanties

Le tableau des valeurs minimum de rachat garanties à l'anniversaire de la date d'effet à condition que le souscripteur soit à jour de ses cotisations (cotisation minimum de 10 000 F CFA).

Année	Cumul cotisations	Valeurs de rachat
1	120 000	0
2	240 000	188 800
3	360 000	305 873
4	480 000	427 043
5	600 000	552 454
6	720 000	682 254
7	840 000	816 598
8	960 000	955 643

Article 12 : Prescription

Comme le stipule l'article 28 du Code des assurances de la Conférence Interafrique des Marchés d'Assurances (CIMA), toute action dérivant de ce présent contrat est prescrite par dix (10) ans, à compter de la date de survenance de l'événement qui y donne naissance.

Article 13 : Clause données personnelles

CORIS ASSURANCES VIE CI est le responsable des traitements des données à caractère personnel (DCP) du client, collectées et traitées directement ou par le biais d'un intermédiaire, aux fins de signer et intégrer les cotisations, avenants, renouvellement de contrat d'assurance. A cet effet, les DCP du client peuvent être communiquées ou transférées :

- aux entités du groupe CORIS et leurs filiales, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion d'autres contrats ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés ;
- aux prestataires, partenaires et professionnels réglementés (médecin, avocats, notaire, Commissaire aux Comptes ...) avec lesquels nous travaillons et qui ont l'obligation de se conformer à la loi 2013-450 relative à la protection des DCP ;
- aux autorités administratives, financières, judiciaires, agences d'Etats, organismes publics, ou agents assermentés de l'Autorité de protection, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.

Les traitements de DCP sont réalisés conformément à la loi N°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des DCP, et suivant les dispositions de la politique de CORIS ASSURANCES VIE CI sur la protection des DCP. Par ailleurs, les DCP seront conservées uniquement pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ladite finalité, et pendant une durée supplémentaire de dix (10) ans après la fin de la relation avec l'assuré.

En vertu des dispositions des articles 28 à 33 la loi N°2013-450 du 19 juin 2013, le client dispose des droits d'accès à ses DCP, d'être informé, de s'opposer et de demander leur effacement si leur traitement n'est plus nécessaire pour la finalité décrise, en adressant une demande au correspondant à la protection des DCP à l'adresse : corisvie-ci@coris-assurances.com.

En signant le présent contrat d'assurance, le client consent au traitement des DCP découlant de la relation contractuelle avec l'Assureur.